

RCS : BOURG EN BRESSE

Code greffe : 0101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOURG EN BRESSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 D 00059

Numéro SIREN : 893 119 768

Nom ou dénomination : A.X.J Invest

Ce dépôt a été enregistré le 20/01/2021 sous le numéro de dépôt 587

STATUTS

A.X.J Invest

SOCIETE CIVILE

CAPITAL SOCIAL 1000 Euros

SIEGE SOCIAL : 99 Cours Condé 01120 MONTLUEL

Les soussignés :

Madame TRABET Alice, Georges, Anne-Françoise

Domicilié 16 Rue Saint Julien 01800 Meximieux

Née LA SELVE le 1 juillet 1949 à Lyon

Veuve de Yves Trabet

De nationalité française.

A.J.S Patrimoine

Société Civile au Capital de 1000 €

Siège Social : 99 Cours Condé 01120 Montluel

RCS : Bourg en Bresse 892 707 407

Représenté Par Monsieur Sarabia Jean

Gérant ayant Tous pouvoir à l'effet des présentes

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société civile immobilière devant exister entre eux :

ARTICLE 1er : FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société civile régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil, par le titre 1^{er} de la loi n° 71-279 du 16 juillet 1971, tous textes qui viendraient à les modifier ou les compléter et par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La Gestion de portefeuille titres et toutes sociétés cotées ou non cotées, l'acquisition et la revente de tous titres, actions ou parts de toutes sociétés quelconques soit leur objet, et ou de tous droits y attachés.

La gestion de patrimoine familial financier, mobilier et immobilier l'acquisition de biens mobiliers et leurs revente éventuelle, l'acquisition, la souscription et la gestion de toute participation dans une société à prépondérance immobilière.

La gestion de liquidités financières et la souscription de tout contrat de capitalisation, plan d'épargne, produits de placement etc..., et plus largement, le placement de sa trésorerie

L'achat de tout biens immobiliers, l'administration et à l'exploitation par bail, la location des immeubles qui seront apportés à la société au cours de la vie sociale ou qui deviendront sa propriété de quelque manière que ce soit, par acquisition échange, construction ou autrement. Les immeubles ne sont pas exclusivement affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie, à l'exclusion de toute opération commerciale.

Subsidiairement le financement de toutes acquisition mobilières ou immobilières, la constitution de toutes garanties notamment nantissement et hypothécaires sur les biens acquis.

Le cautionnement solidaire et hypothécaire de ses associés en garantie de leur engagements personnels et ce, au profit de tous organisme financier.

Eventuellement et exceptionnellement, l'aliénation de ceux de ces immeubles devenus inutiles à la société au moyen de vente, échange ou apport en société.

Et généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

Le tout soit au moyen de ses capitaux propres, soit aux moyens de capitaux d'emprunt, ainsi que l'octroi à titres accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptible d'en favoriser le développement.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : **A.X.J Invest**

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Elle doit être précédée ou suivie de manière lisible les mots « SOCIETE CIVILE » suivi de l'indication du capital social et le numéro de RCS dans lequel elle a été immatriculée.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à : **99 Cours Condé 01120 Montluel**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des associés, et en tout autre lieu, par décision collective extraordinaire des associés

ARTICLE 5 : DUREE

La société est constituée pour une durée de 50 ans (cinquante ans) à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 : APPORTS

Les apports faits par les associés sont les suivants :

Apports en numéraire :

Madame TRABET Alice apporte à la société une somme en numéraire de 500 euros (CINQ CENT EUROS) libéré

AJS Patrimoine apporte à la société une somme en numéraire de 500 euros (CINQ CENT EUROS) libéré

Soit ensemble la somme de 1000 Euros (MILLE EUROS)

Ladite somme a été immédiatement déposée en numéraire dans la caisse sociale, ce qui est reconnu par Monsieur SARABIA Jean désigné ci-après en qualité de gérant.

Ladite somme a été versée sur le compte ouvert au nom de la société en formation auprès d'un établissement bancaire.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme totale de 1000 € Euros se décomposant comme suit :
En 100 parts sociales de 10 € chacune numérotée de 1 à 100.

Il est donc attribué à :

Madame TRABET Alice

50 parts numérotées de 01 à 50 : soit 50 parts

AJS Patrimoine

50 parts numérotées de 51 à 100 : soit 50 parts

Total 100 parts

ARTICLE 8 : AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital pourra être augmenté en une ou plusieurs fois en vertu d'une décision prise par les associés conformément à l'article 25 des présents statuts, notamment par création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ; les attributaires des parts nouvelles, s'ils ne sont pas déjà associés, doivent être formellement agréés par les associés.

Le capital pourra aussi à toute époque être réduit soit par retrait d'apports, soit par des remboursements légaux sur toutes les parts, ou par achat et annulation de parts, le tout par décision collectives des associés, conformément à l'article 29 des présents Statuts.

ARTICLE 9 : TITRE DES ASSOCIES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient ultérieurement consenties. Une copie ou un extrait de ces actes, certifié par un gérant sera délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 10 : DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social, dans la répartition des bénéfices et dans le boni de liquidation à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. Les pertes ou le mali de liquidation, s'il en existe, sont supportés dans les mêmes conditions. Elle donne également droit de participer aux décisions collectives des associés et d'y voter.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelques mains qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés ou de la gérance régulièrement prises.

ARTICLE 11 : DEPOT DE FONDS

La société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt. Les conditions de remboursements de ces fonds, la fixation des intérêts, et, sont arrêtées, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés.

ARTICLE 12 : INDIVISIBILITE DES PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés.

En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et pour toutes décisions extraordinaires

ARTICLE 13 : SCELLES

Les héritiers et ayants droits aux créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et droits de la société, ou demander le partage ou la licitation, ni ne s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

ARTICLE 14 : RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux.

Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé après mise en demeure adressée à la société et restée infructueuse. A cet effet, le représentant de la société est tenu de communiquer à tout créancier social qui en fera la demande le nom et le domicile réel ou élu de chacun des associés.

Les associés ne peuvent être poursuivis en raison des obligations résultant des articles 1642-1 et 1646-1 du Code Civil qu'après mise en demeure restée infructueuse adressée à la société si le vice n'a pas été réparé, ou adressée soit à la société soit à la compagnie d'assurance qui garantit la responsabilité de celle-ci, si le créancier n'a pas été indemnisé.

ARTICLE 15 : FAILLITE D'UN ASSOCIE

S'il y a déconfiture, faillite personnelle, liquidation judiciaire ou règlement judiciaire d'un des associés et à moins que les autres ne décident de dissoudre la société par anticipation, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé ; la valeur des droits sociaux est déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 16 : CESSION DE PARTS

1) La cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte judiciaire ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et après publication conformément à la loi.

2) Les cessions de parts entre associés, la cession de parts entre ascendants et descendants et le cas échéant les cessions entre des parts entre conjoints interviennent librement ; toutes autres cessions n'interviennent qu'après agrément du cessionnaire proposé par les associés se prononçant à l'unanimité.

ARTICLE 17 : TRANSMISSION PAR DECES OU EN SUITE DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE ENTRE EPOUX

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession au profit des héritiers en ligne directe du titulaire, lesquels devront, dans les plus courts délais, justifier à la société de leur état civil, de leur qualité et de la propriété divise ou indivise des parts sociales du défunt par la production d'un certificat de propriété ou de tous autres actes probants.

Toutes transmissions de parts sociales par voie de succession ou suite à une liquidation de communauté entre époux, au profit de personne autres que les héritiers en ligne directe du défunt, ne pourront avoir lieu qu'avec l'agrément des associés se prononçant à l'unanimité.

ARTICLE 18 : RETRAIT D'UN ASSOCIE

Tout associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'accord unanime des associés.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts au jour du retrait. La valeur des parts est déterminée par accord entre les associés ou à défaut à dire d'expert en application des dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 19 : GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés ou en dehors d'eux, par une décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Monsieur Jean Salvador SARABIA

Né le 25 août 1957 à Lyon 3

Demeurant à Crest-Voland 71 Chemin des Arêtes

Est nommé en qualité de premier gérant.

Les gérants sont nommés, pour une durée illimitée.

Les fonctions de gérants cessent par le décès, l'interdiction, la déconfiture, la faillite, la révocation ou la démission.

Le décès ou la cessation des fonctions d'un gérant pour quelques motifs que ce soit, n'entraîne ni dissolution de la société ni ouverture d'un droit de retrait pour l'associé gérant.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans son objet social

Dans les rapports entre associés, le Gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt social.

ARTICLE 20 : POUVOIRS

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion et opérations relatifs à son objet que demande l'intérêt de la société.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit de qui appartient à chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée ; celle-ci indique l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts sans limitation.

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associés, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales et qui accepte ces fonctions. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Le gérant est révocable par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales des associés ou représentés. Le gérant s'il est associé prend part au vote.

Le ou chacun des Gérants a droit à une rémunération fixée chaque année lors de l'assemblée générale, ainsi qu'au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de justificatifs.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président, les noms, prénoms des associés présents et représentés, le nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

ARTICLE 21 : RESPONSABILITE

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

ARTICLE 22 : ACTION SOCIALE

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, un ou plusieurs associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation du préjudice subi par la société : en cas de condamnation du gérant des dommages-intérêts sont alloués à la société.

ARTICLE 23 : DECISIONS DES ASSOCIES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés en assemblée générale.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte, ou d'une consultation écrite.

ARTICLE 24 : ASSEMBLEES

L'assemblée des associés est convoquée au lieu du siège social ou tout autre lieu de la même ville à l'initiative de la gérance.

Toutefois, tout associé peut demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le gérant et, s'il y a lieu par le président de l'assemblée, sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais soit par un juge du Tribunal de commerce ou du Tribunal d'instance, soit par la maire ou un adjoint du maire de la commune du siège de la société.

Toutefois, les procès verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celle précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extrait de procès verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conforme par un seul gérant.

ARTICLE 25 : DECISION UNANIME DANS UN ACTE

Les associés peuvent prendre à l'unanimité toute décision collective par acte notarié ou sous seing privé.

La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme de la nature de l'objet et des signatures de l'acte.

L'acte lui-même s'il est sous seing privé ou sa copie authentique s'il est notarié est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

ARTICLE 26 : DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions ordinaires sont essentiellement des décisions de gestion.

Elles concernent d'une manière générale toutes les questions qui n'emportent pas de modifications des statuts ainsi que la nomination des gérants ou leur révocation même si leur nom figure dans les statuts.

ARTICLE 27 : DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions extraordinaires ont pour objet la modification des statuts dans toutes leurs dispositions.

Toute fois le changement de la nationalité de la société, la cession de la totalité de ses actifs, l'augmentation de l'engagement des associés ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité de tous les membres de la société.

ARTICLE 28 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence au 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société et le 31 décembre 2021.

ARTICLE 29 : COMPTES SOCIAUX, RAPPORT DE LE GERANCE, APPROBATION DES COMPTES

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de profits et de pertes et le bilan de la société.

La gérance doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés.

ARTICLE 30 : AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux, des charges sociales ainsi que de tout amortissements et de toutes provisions.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

En outre les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles : en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, s'imputent d'abord sur les bénéfices non encore répartis, ensuite sur les réserves, puis sur le capital ; le solde, s'il y a lieu est supporté par les associés proportionnellement à leurs parts sociales.

ARTICLE 31 : DISSOLUTION, LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés, ou en dehors d'eux et nommés par décision ordinaire des associés ou à défaut, par ordonnance du président du Tribunal de grande instance statuant sur requête de tout intéressé.

Le liquidateur ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société : il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

ARTICLE 32 : FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte incomberont conjointement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge de la société qui devra les amortir avant toute distribution du bénéfice.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit repris par elle-même des engagements ci-dessus.

ARTICLE 33 : PUBLICITE-POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités et publicité prévues par la loi

Fait en Trois exemplaires,

A Montluel, le 15 janvier 2021

J'accepte les conditions
de gérance

Anne Françoise
Eralbet